

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39 : Principe d'application

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme habilitant les autorités de l'une des Parties à mener des activités d'application de la législation du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 40 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif que celle-ci s'est comportée d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 41 : Protection des informations

1. Si une Partie fournit des renseignements à caractère confidentiel ou exclusif à l'autre Partie, y compris son Secrétariat national, ou au Conseil, le destinataire accordera à ces renseignements le même traitement que celui que leur réserve la Partie qui les a transmis.
2. Les renseignements à caractère confidentiel ou exclusif qu'une Partie fournit à un CEE ou à un groupe spécial en vertu du présent accord seront traités conformément aux règles de procédure établies en vertu des articles 22 et 30.

Article 42 : Coopération avec l'OIT

Les Parties s'efforceront d'établir des arrangements de coopération avec l'OIT pour tirer profit des compétences et de l'expérience de cette organisation aux fins de la mise en oeuvre du paragraphe 22(1).

Article 43 : Étendue des obligations

L'annexe 43 s'applique aux Parties qui y sont visées.

Article 44 : Définitions

1. Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer l'« **application effective de ses normes techniques du travail concernant la santé et la sécurité au travail, le travail des enfants ou le salaire minimum** » ou de se conformer au paragraphe 3(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou les questions liées à l'observation des lois; ou
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres questions de travail considérées comme ayant une priorité plus élevée;